



MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté ministériel portant prescriptions spéciales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant des rubriques n^{os} 4734 et 1434, et exploitées par DELPIA et situées sur le territoire de la commune de Seyresse (Landes)

La ministre des armées,

- Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;
- Vu l'arrêté du 15 janvier 1962 relatif à la réglementation des canalisations d'usine ;
- Vu l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 ;
- Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4744, 4748 ou pour le pétrole brut sous l'une des rubriques n°4510 ou 4511 ;
- Vu l'arrêté du 28 avril 2011 fixant les modalités d'exercice des polices administratives des installations, ouvrages, travaux ou activités et des installations classées pour la protection de l'environnement au sein des organismes relevant du ministère de la défense ;
- Vu l'arrêté du 14 décembre 2018 portant nomination (administration centrale) ;
- Vu l'instruction du gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'avis du commandant de la base école général Navelet, responsable du site de l'école de l'aviation légère de l'armée de terre de Dax concernant le dossier de déclaration du dépôt essence de Dax le 7 décembre 2018 ;
- Vu la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration établie par le directeur de l'exploitation et de la logistique pétrolières interarmées et

son annexe portant demande de dérogation à certaines prescriptions en date du 12 février 2019 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées en date du 25 février 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 19 mars 2019 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu les observations du 28 mars 2019 présentées par l'exploitant sur le projet d'arrêté,

Considérant que la disposition originelle des installations classées de l'établissement ne permettent pas de respecter les dispositions des articles 11, 13, 14, 15 et l'annexe I-2 de l'arrêté du 18 avril 2008 ci-dessus visé ;

Considérant que la disposition originelle des installations classées de l'établissement ne permet pas de respecter les dispositions de l'article 5.2.6. de l'arrêté du 22 décembre 2008 ci-dessus visé ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation proposées par le directeur de l'exploitation et de la logistique pétrolières interarmées (DELPIA) dans sa déclaration initiale permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté ;

Sur le rapport de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées,

Le pétitionnaire entendu,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 PORTEE DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Article 1.1.1. Responsable de l'application des prescriptions spéciales

Monsieur le directeur de l'exploitation et de la logistique pétrolières interarmées (DELPIA), dont le siège social est situé Caserne Thiry, CS 60016, 54035 Nancy Cedex, exploitant le dépôt essences de l'aviation légère de l'armée de terre (DEALAT) de Dax sur la commune de Seyresse (Landes), est tenu de se conformer aux prescriptions énoncées aux articles suivants.

Le DELPIA s'appuie pour la conduite des opérations sur un délégataire, chef d'établissement, dont il s'assure du savoir-faire pour la formation des personnels, l'exploitation, la surveillance, la maintenance, et l'intervention en cas d'incident ou d'accident sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'exploitant met à disposition de son délégataire les moyens techniques et financiers afin de permettre l'exploitation des ICPE du DEALAT de Dax en conformité avec la législation des installations classées.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Périmètre – localisation de l'établissement

L'établissement est implanté au sein du site de la base école de l'aviation légère de l'armée de terre (ALAT) de Dax. L'exploitant s'accorde par protocole avec le responsable de site de la base école pour ce qui concerne la prévention des risques et des nuisances consécutives à l'exploitation des installations et la gestion des situations de crises.

L'adresse postale est la suivante : DEALAT Dax, BP 70854, 40108 Dax Cedex.

Article 1.2.2. Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les caractéristiques d'exploitation et détails des installations autorisées figurent à l'annexe 1, non-communicable mais consultable sous conditions, du présent arrêté.

Rubrique	Alinéa	Libellé	Régime
4734	1-c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburant d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>1. pour les cavités souterraines, et les stockages enterrés :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.</p>	DC

Rubrique	Alinéa	Libellé	Régime
4734	2-c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburant d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>2. Pour les autres stockages</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.</p>	DC
1434	1-b	<p>Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fioul lourds, et pétroles bruts à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installations de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-services visées à la rubrique 1435).</p> <p>1. installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles,</p> <p>b) le débit maximum de l'installation étant supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h.</p>	DC

DC : déclaration avec contrôle périodique

L'établissement est classé au régime de la déclaration avec contrôle périodique.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR

Article 1.3.1. Conformité

Les installations objets du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques déclarés par l'exploitant et visés dans le présent arrêté.

Elles respectent les dispositions du présent arrêté.

Article 1.3.2. Réglementation générale

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des législations et réglementations applicables et notamment du code civil et du code du travail ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.3.3. Prescriptions générales

Les installations de l'établissement respectent les dispositions de l'arrêté du 18 avril 2008 modifié, de l'arrêté du 22 décembre 2008 modifié et de l'arrêté du 19 décembre 2008 modifié susvisés, excepté les dispositions pour lesquelles des dérogations sont prévues par le présent arrêté. Des prescriptions spéciales venant compenser ces dérogations sont fixées au titre 3 du présent arrêté.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Consignes d'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance d'un chef d'établissement désigné, et ayant une connaissance des potentiels de dangers des produits mis en œuvre dans les installations.

Article 2.1.2. Contrôle des accès

L'établissement est ceinturé par une clôture en voile de béton le long de la façade sud (en limite de la base) et par une clôture grillagée sur les autres façades. L'ensemble des clôtures, d'une hauteur de 2,5 mètres, est en mesure d'interdire l'accès à toute personne non-autorisée.

Article 2.1.3. Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées.

CHAPITRE 2.2 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES ET DES ORGANISMES DE CONTROLE AGREES

L'exploitant tient à jour sur l'établissement un dossier comportant les documents suivants :

- arrêté ministériel portant prescriptions spéciales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant des rubriques n^{os} 4734 et 1434, et exploitées par DELPIA et situées sur le territoire de la commune de Seyresse (Landes) ;
- déclaration initiale visée au présent arrêté ;
- tous documents, enregistrements, résultats de vérification et registres nécessaires au suivi des prescriptions spéciales. Ces documents peuvent être informatisés, des dispositions sont alors prises pour la sauvegarde et la consultation sur place des données ;
- plans et schémas des installations à jour.

Le présent arrêté est porté à la connaissance des agents de l'établissement et affiché en permanence et de façon visible sur le site.

TITRE 3 - PRESCRIPTIONS SPECIALES

L'établissement déroge aux prescriptions des arrêtés du 18 avril 2008 modifié et du 22 décembre 2008 modifié susvisés dans les conditions suivantes :

CHAPITRE 3.1 DEROGATIONS A L'ARRETE DU 18 AVRIL 2008

Article 3.1.1. DEROGATIONS AUX ARTICLES 11 ET 13 DE L'ARRETE DU 18 AVRIL 2008

Les dispositions des articles 11 et 13 de l'arrêté du 18 avril 2008 ne s'appliquent pas aux installations énumérées à l'article 1.2.2 du présent arrêté. L'exploitant met en place les mesures spécifiques et adaptées suivantes :

Les opérations d'exploitation se font en présence permanente d'un opérateur du service des essences des armées (SEA).

Les réservoirs de stockage sont équipés d'un dispositif de jaugeage en continu, donnant en permanence le niveau de remplissage, et d'un capteur de niveau très haut. Les informations correspondantes sont reportées sur un automate de traitement.

Le dispositif de jaugeage en continu permet d'assurer la détection :

- d'un niveau d'exploitation maximum, associé à une alarme sonore et visuelle disposée pour être perçue sans retard sur l'établissement ;
- d'un niveau haut, provoquant la fermeture de la vanne de pied de réservoir et l'arrêt des pompes de livraison.

Le volume correspondant à celui déterminé par l'atteinte du niveau d'exploitation maximum de chaque réservoir, est déterminé par la masse autorisée par le présent arrêté, en tenant compte d'une densité du kérosène prise à 0,84.

Le capteur de niveau très haut redondant et indépendant du capteur de niveau haut, déclenche une alarme sonore et visuelle et un arrêt d'urgence de l'établissement.

L'opérateur du SEA est formé aux actes réflexes et actes élémentaires nécessaires et suffisants aux opérations pour lesquelles il est désigné, et plus particulièrement, au traitement des alarmes de remplissage. La formation est tracée et fait l'objet d'un contrôle de connaissances dans le temps.

Les alarmes associées au dispositif de jaugeage et le niveau très haut sont testés à échéance annuelle en s'appuyant sur un mode opératoire établi par l'exploitant s'appuyant sur les préconisations des fournisseurs, à défaut sur les règles de l'art.

Les alarmes des niveaux « exploitation maximum », « haut » et « très haut » sont contrôlées annuellement. Le bon fonctionnement de la chaîne « capteur-automate de traitement-actionneur » est contrôlé par démontage des capteurs et mise en situation de détection.

Les incidents et opérations de maintenance suite à contrôle de fonctionnement alimentent un retour d'expérience qui conduit l'exploitant à revoir si nécessaire les équipements remplissant

la fonction de sécurité correspondante, et/ou les procédures et modes opératoires associés à leur mise en œuvre.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage lorsque le remplissage peut se faire sous pression.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

Tout réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des tuyauteries de remplissage. Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur.

Les événements ont une direction finale ascendante depuis le réservoir et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu. Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public. Lorsqu'elles concernent des établissements situés à l'extérieur de l'installation classée, les distances minimales précitées doivent être observées à la date d'implantation de l'installation classée.

Pour le stockage du superéthanol, des arrête-flammes sont systématiquement prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible. Ils sont conformes à la norme EN 12874 dans sa version en vigueur à la date de mise en service des arrête-flammes ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Article 3.1.2. DEROGATIONS AUX ARTICLES 14 ET 15 DE L'ARRETE DU 18 AVRIL 2008

Les dispositions des articles 14 et 15 de l'arrêté du 18 avril 2008 ne s'appliquent pas aux installations énumérées à l'article 1.2.2 du présent arrêté. L'exploitant met en place les mesures spécifiques et adaptées suivantes :

Les canalisations enterrées de l'établissement sont construites en tubes étirés sans soudure, avec revêtement extérieur anticorrosion en polyéthylène haute densité, sans brides enterrées, et posés sur lit de sable. Elles constituent un réseau répondant aux dispositions suivantes :

- épreuve hydraulique initiale des réseaux neufs réalisée à l'eau à 150 % de la pression nominale en application de la norme NF EN 13480-5 ;
- épreuves périodiques tous les 5 ans en application d'une procédure mise en place par l'exploitant. Les résultats des épreuves sont conservés sur l'établissement.

Le réseau fait l'objet d'une surveillance de surface annuelle par un personnel de l'exploitant dont la finalité est de s'assurer de l'intégrité des canalisations enterrées.

Article 3.1.3. DEROGATIONS A CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ANNEXE I-2 DE L'ARRETE DU 18 AVRIL 2008 SUSVISE

Au deuxième alinéa de l'annexe I-2, la prescription selon laquelle « L'étanchéité de l'installation (cuve, raccords, joints tampons et tuyauteries) est vérifiée, par un organisme, accrédité comme prévu à l'article 8, avant la mise en service de l'installation » est remplacée par les mesures spécifiques et adaptées suivantes :

- en application de la norme NF EN 13480-5, les éprouves initiales sont réalisées avec des lots d'épreuve étalonnés ;
- les matériels utilisés pour réaliser ces éprouves sont mis en œuvre par du personnel formé et qualifié selon une procédure établie par l'exploitant, déclinée en mode opératoire, et pour laquelle l'inspection se réserve le droit de demander une analyse critique.

CHAPITRE 3.2 DEROGATION A L'ARRETE DU 22 DECEMBRE 2008 SUSVISE

Article 3.2.1. DEROGATIONS A CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5.2.6.

A l'article 5.2.6, les prescriptions « Les événements sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation. Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison » sont remplacées par la mise en œuvre des mesures spécifiques et adaptées présentées à l'article 3.1.1. ci-dessus.

- VOIES ET DELAIS DE RECOURS – PUBLICITE – EXECUTION

Article 3.2.1. Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'à celles des arrêtés de prescriptions générales pour lesquelles il n'est pas accordé de dérogation, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3.2.2. Publicité

Le présent arrêté est, en application de l'article R. 517-5 du code de l'environnement, communiqué au Préfet qui met en œuvre les mesures de publicité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale de trois ans.

Article 3.2.3. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Pau sis Villa Noulibos – 50 cours Lyautey - 64010 Pau Cedex :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la ministre des armées dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 3.2.4. Exécution

Le directeur des patrimoines, de la mémoire et des archives, le préfet du département des Landes et le chef de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **10 JUIL. 2019**

Pour la ministre et par délégation,

L'adjointe au sous-directeur de l'immobilier
et de l'environnement


Marie-Laurence TEIL